

- (e) «service aérien», «service aérien international», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 96 de la Convention;
- (f) «Accord» signifie le présent Accord, les annexes qui l'accompagnent et toute modification apportée à ces annexes ou à l'Accord.

ARTICLE 2

Applicabilité de la Convention de Chicago

Les dispositions du présent Accord seront assujetties aux dispositions de la Convention dans la mesure où ces dispositions s'appliquent aux services aériens internationaux.

ARTICLE 3

Octroi des droits

(1) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux:

- (a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
- (b) le droit de faire des escales non commerciales sur son territoire.

(2) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans le présent Accord aux fins de l'exploitation de services aériens internationaux sur les routes spécifiées au tableau approprié de l'Annexe I du présent Accord. Ces services et routes sont ci-après appelés «les services convenus» et «les routes spécifiées», respectivement. Dans l'exploitation d'un service convenu sur une route spécifiée, les entreprises de transport aérien désignées par chaque Partie contractante auront, outre les droits spécifiés au paragraphe 1 du présent Article, le droit de faire des escales sur le territoire de l'autre Partie contractante aux points spécifiés pour cette route sur la tableau de l'Annexe I au présent Accord afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises incluant le courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

(3) Rien dans le paragraphe 2 du présent Article ne sera considéré comme conférant aux entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises incluant le courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

(4) Si, en raison d'un conflit armé, de perturbations ou développements politiques ou de circonstances spéciales ou inhabituelles, une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes se voit incapable d'exploiter un service sur ses routes habituelles, l'autre Partie contractante fera les meilleurs efforts pour faciliter la poursuite de l'exploitation de ce service en apportant des réaménagements provisoires et appropriés à ces routes.